

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C et l'arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1313565A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le décret n° 2007-836 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le décret n° 2007-838 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2007-842 du 11 mai 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
	Echelle 6
8 ^e échelon.....	499
7 ^e échelon.....	479
6 ^e échelon.....	449
5 ^e échelon.....	424
4 ^e échelon.....	396
3 ^e échelon.....	377
2 ^e échelon.....	362
1 ^{er} échelon.....	347

Art. 2. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELON	ÉCHELONNEMENT	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
12 ^e	499		

ÉCHELON	ÉCHELONNEMENT	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
11 ^e	479	4 ans	3 ans
10 ^e	460	3 ans	2 ans
9 ^e	440	3 ans	2 ans
8 ^e	410	3 ans	2 ans
7 ^e	381	3 ans	2 ans
6 ^e	363	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e	349	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e	340	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e	321	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e	298	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er}	281	1 an	1 an

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE